

Loi

Générale

colonial

Loi n° 52-1313 modifiant l'article 1er du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

n° 52-1313

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 décembre 1952

Numéro JO
n° 14 du 01/12/1953

Date du numéro
1 décembre 1953

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — L'article 1er du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit: «

Art. 1er

— La République française, reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de la guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. Elle proclame et détermine, conformément aux dispositions du présent code, le droit à réparation due: « 1° Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, aux membres des Forces françaises de l'intérieur, aux membres de la Résistance, aux déportés et internés politiques et aux réfractaires affectés d'infirmités résultant de la guerre; « 2° Aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France ».

VINCENT AUKIOL. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques, Antoine Pinay. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Léon MARTINAUD-DEPLAT. Le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Etats associés, Jean LETOURNEAU. Le Ministre de la France d'Outre-Mer, Pierre PFLIMLIN. Le Ministre des Anciens Combattants, et Victimes de la guerre, Emmanuel TEMPLE.**